



DECISION NOMINATIVE N°2025-073/PRA

portant autorisation spéciale de survol non motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : M. Daniel FUCHS – danielfuchs@orange.fr

Localisation du projet : Commune de Champagny en Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-1, L.331-4-1 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-II-3° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33-IV et V relative au survol ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2015 du directeur du Parc national de la Vanoise concernant le survol des aéronefs non motorisés dans le cœur du Parc ;

VU la décision n° 2024-18 du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à la cheffe de secteur de Pralognan ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe chargée d'assurer son intérim ;

VU la demande de Monsieur Daniel FUCHS du 15/07/2025 ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Daniel FUCHS est autorisé à décoller depuis le sommet du Grand Bec et à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans le secteur du Grand Bec sur le territoire de la commune de Champagny, au moyen de parapente dans les conditions ci-après décrites.



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliand • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax: +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu, suivant conditions météo, le mercredi 23 juillet 2025, avec report éventuel le jeudi 24 juillet, sur le territoire de la commune de Champagny.

Motifs : Vol de montagne

Nombre total de parapentiste : 2

Plan de vol : (carte annexée à la présente)

Point de départ : décollage depuis le sommet du Grand Bec

Lieu d'atterrissage visé : Champagny le Haut par itinéraire hors cœur de Parc

Noms et voile des parapentistes : pilote Daniel FUCHS / passager Baptiste FUCHS – voile biplace bleue

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Plan de vol obligatoire à respecter (cf.en pièce jointe) : depuis le sommet du Grand Bec, survol du glacier de Troquairou puis sortie du Parc par le glacier de Becca Motta et atterrissage à Champagny le Haut par itinéraire hors Parc (cf en pièce jointe le plan de vol qu'il est impératif de respecter).

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan, le 16 juillet 2025

**Le Directeur,
par délégation,
la cheffe de secteur de Pralognan,
Anne-Laure PECHEUR**



**Mise en ligne R.A.A.
Le :**